



PRÉFET DE L'AISNE

IC/2017/38

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société EBS Le RELAIS Nord-Est-Île-de-France de régulariser la situation administrative des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement à PLOISY, installation de tri, transit et regroupement de déchets de textiles, linge de maison et chaussures

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R. 511-9, L. 512-1, L. 181-1, R. 181-2 et R. 181-12 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 14 mars 2017 conformément aux articles L. 171-6, L. 514-5 et L. 541-3 du code de l'environnement :

Considérant l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement introduit de nouvelles dispositions administratives et pénales en termes de contrôle des installations classées ;

Considérant que lors de la visite du 03/03/2017, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

Présence de stockages de textiles, linge de maison et chaussures dans le bâtiment représentant un volume total estimé, à l'aide d'un télémètre laser, de 3 867 m³.

Considérant que l'article L.541-1-1 du code de l'environnement définit un déchet comme :

« toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défaît ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire » ;

Considérant que les textiles, linge de maison et chaussures stockés sur le site sont considérés comme des déchets et que la société EBS Le Relais Nord-Est-Île-de-France les a considérés comme tels lors de sa déclaration sous la rubrique 2714 relative aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

Rubrique 2714 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.

1. *Lorsque le volume susceptible d'être présent dans l'installation est supérieur ou égal à 1000 m³, l'installation relève du régime de l'autorisation ;*
2. *Lorsque le volume susceptible d'être présent dans l'installation est supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³, l'installation relève du régime de la déclaration.*

Considérant que l'installation – dont l'activité a été constatée lors de la visite du 03/03/2017 avec un volume de 3 867 m³ – relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que l'article L.512-1 du code de l'environnement stipule que :

« Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ».

Considérant que l'installation de tri, transit et regroupement de déchets de textiles, linge de maison et chaussures est exploitée sans avoir fait l'objet d'une autorisation conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement :

« L'autorisation environnementale, dont le régime est organisé par les dispositions du présent livre ainsi que par les autres dispositions législatives dans les conditions fixées par le présent titre, est applicable aux activités, installations, ouvrages et travaux suivants, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère temporaire :

« 1° Installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au I de l'article L. 214-3, y compris les prélevements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique en application du 6° du II de l'article L. 211-3 ;

« 2° Installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 512-1. »

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la société EBS Le Relais Nord-Est-Ile-de-France de régulariser sa situation administrative,

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

La société EBS Le Relais Nord-Est-Ile-de-France, dénommée ci-après l'exploitant, sise au 255 rue des Laboureurs dans la zone d'activités du Plateau à PLOISY (02200), est mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de PLOISY pour son activité de tri, transit et regroupement de déchets de textiles, linge de maison et chaussures :

- dans un premier temps, en réduisant, sous un délai de 1 mois, le volume de stockage de déchets présent sur le site en dessous du seuil du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2714, à savoir de 1 000 m³ ;
- dans un second temps, le cas échéant, si l'exploitant envisage d'augmenter la capacité de stockage sur le site au-delà de 1 000 m³, en déposant un dossier de demande d'autorisation conformément aux articles R.181-12 et suivants du code de l'environnement.

Ces délais courront à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2

Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, s'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, il sera ordonné la fermeture ou la suppression de l'installation, la cessation définitive des activités et la remise en état des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement. Il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code aux fins d'exécution de cette décision.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal Administratif d'AMIENS, 14, rue Lemercier – 80011 – AMIENS Cédex, par toute personne intéressée, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4

Le Sous-Prefet, secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ainsi que l'Inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de PLOISY, au Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de SOISSONS et à l'exploitant.

Fait à Laon, le 13 AVR. 2017
Le Préfet,

